FRANCHE-COMTÉ Intendant

ORDONNANCE DE M. L'INTENDANT DE FRANCHE-COMTE'.

Du 18. Aouſt 1732.

PORTANT REGLEMENT POUR LA REGIE de la Ferme du Tabac.

CHARLES DE LA NEUVILLE, CHEVALIER, Seigneur d'Eſlayon, Broize, Mouligné, & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Intendant des deux Ordres de Sa Majeſté, Préſident à Mortier au Parlement de Navarre, Intendant de Juſtice, Police, Finances, Fortifications, Marine au Comté de Bourgogne, & des Troupes de Sa Majeſté ſur cette Frontiere.

LE ROY ayant, par ſa Declaration du premier Août 1721. rétabli le droit de la Vente excluſive du Tabac dans ſon Royaume, Sa Majeſté auroit bien voulu maintenir ſes Sujets du Comté de Bourgogne dans les exemptions & privileges qui leur furent conſervez lors de l'union de cette Province à la Couronne, en les exceptant de l'execution de ladite Declaration, en ſe contentant de leur deffendre de faire aucune plantation, culture ni magaſin de Tabac dans les trois lieuës de ladite Frovince limitrophes de celles de Champagne, Bourgogne & Breſſe; & aux habitans deſd. trois lieuës, d'en avoir une plus grande proviſion pour leur uſage, qu'à raiſon de deux livres par mois pour chacun Chef de famille,

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

aux peines y portées ; en deſignant & nommant pour cet effet par un Arreſt de ſon Conſeil du 12. Septembre 1724. les Villes, Bourgs & Villages ſituez dans l'étendue deſdites trois lieuës, & en y renouvellant les mêmes deffenſes : lequel Arreſt de 1724. ayant donné lieu à des rémontrances de la part deſdits Habitans, ſur ce que l'attribution de Juriſdiction faite par cet Arreſt aux Officiers des Elections & Juges des Traites les plus voiſins des lieux, où les fraudes & contraventions pourroient arriver, donnoit atteinte aux privileges dont joüiſſent les Francs-Comtois, de ne pouvoir être traduits hors de leur Reſſort ; Sa Majeſté leur auroit donné une nouvelle marque de bonté, en révoquant ladite attribution de Juriſdiction par un autre Arreſt de ſon Conſeil du 29 Décembre 1725. en établiſſant à Beſançon un Bureau de Commiſſaires, pour inſtruire & juger en dernier reſſort tous les procès qui pourroient ſurvenir dans leſdites trois lieuës ſur le fait des Tabacs, & en attribuant encore par un autre Arrêt du 7. Août 1729. la connoiſſance de ces matieres en premiere inſtance aux Juges des Juriſdictions des Gabelles, établis en Franche-Comté, ſauf l'appel par-devant leſdits ſieurs Commiſſaires ; D'un autre côté, Nous aurions rendu pluſieurs Ordonnances, particuliérement les 21. Septembre 1721. & 6. Août 1729. pour regler, par forme de Police, ce que Nous avons crû devoir être pratiqué dans l'interieur de ladite Province, tant en nôtre qualité d'Intendant, qu'en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 7. Novembre 1721. par lequel Nous aurions été commis pour juger en dernier reſſort les affaires extraordinaires deſdits Tabacs ; Et en conſequence, Nous aurions prononcé des condamnations contre divers Particuliers, même contre pluſieurs réſidens en deçà deſdites trois lieuës, pour avoir abuſé de leurs privileges, en vendant des Tabacs à des Fraudeurs de profeſſion, leſquels verſoient leſdits Tabacs dans les Provinces du dedans du Royaume. Et Sa Majeſté ayant depuis jugé qu'il étoit convenable que tout ce qui concernoit leſdites trois lieuës limitrophes, ainſi que ce qui regardoit l'interieur de ladite Province, fût réuni en une ſeule & même main, Elle Nous auroit de nouveau commis par Arrêt du 15 Juillet dernier, pour juger en dernier reſſort toutes les affaires civiles & criminelles qui ſurviendront dans l'étenduë de la Franche-

Comté, à l'occaſion des fraudes & contraventions aux Réglemens concernant le Tabac. Et étant neceſſaire, en procedant à l'exécution de cet Arrêt, de faire connoître de quelle maniere les Habitans de nôtre Département doivent ſe comporter à cet égard, & d'indiquer les nouvelles précautions qu'il convient de prendre pour réprimer le commerce frauduleux que la plûpart continuent de faire, nonobſtant les Arreſts & Ordonnances ci-deſſus mentionnés, & empêcher que les Contrebandiers ne viennent, ainſi qu'ils l'ont fait en differens tems, juſques dans l'interieur de la Province, y acheter & enlever des Tabacs en troupes, & à mains armées. NOUS ORDONNONS CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

NOUS réïterons les défenſes portées, tant par les Déclarations du Roi du premier Août 1721. Arrêts du Conſeil des 12. Septembre 1724. 29. Décembre 1725. & 7. Août 1729. pour les diſpoſitions auſquelles il n'a point été derogé que par nos Ordonnances des ſuſdits jours 21. Septembre 1721. & 6. Août 1729. à tous Marchands & autres Habitans dans les trois lieuës limitrophes des Provinces de la Ferme, d'y faire aucunes Plantations, Cultures, Magaſins ni Entrepôts de Tabac, ni d'en avoir une plus grande proviſion pour leur uſage, qu'à raiſon de deux livres par mois, pour chaque Chef de famille, & aux Marchands établis pour en diſtribuer dans les Villes de Gray, Dole & Lons-le-Saunier, d'en vendre en gros à quelque perſonne que ce puiſſe être, ni en détail à aucun Particulier plus que les ſuſdites deux livres à chaque Chef de famille par mois; le tout aux peines portées par leſdits Reglemens.

II.

LES Articles 5, 6, & 7. de notre ſuſdite Ordonnance du 6. Août 1729. renduë, concernant la maniere de tenir des Magaſins de Tabac dans la quatriéme lieuë contiguë aux ſuſdites trois lieuës limitrophes de la Ferme, ſeront executés ſelon leur forme & teneur; Ce faiſant, Ordonnons de nouveau, que les Marchands & autres qui voudront faire Commerce de Tabac dans ladite quatriéme lieuë, ſuivant le Privilege de ladite Province, où le Tabac eſt libre & marchand, ne pour-

ront y avoir leurs Magaſins que dans les Villes ou Bourgs fermés ; Leur faiſons iteratives inhibitions, aux peines y portées, d'en tenir aucun dans les Villages, Granges, Fauxbourgs des Villes, ou autres Lieux ouverts de ladite quatriéme lieuë, ni d'y vendre du Tabac en gros à quelque perſonne que ce puiſſe être, ni d'en débiter en détail au delà de ſix livres à la fois, ni d'en avoir chacun dans ſon Magaſin plus de ſix cens livres pareillement à la fois, ni de tenir auſſi chacun plus d'un Magaſin de Tabac dans le lieu de leur réſidence, ou ailleurs, dans l'étenduë de ladite quatriéme lieuë, ſoit ſous leurs noms, ſoit ſous des noms empruntez.

III.

QUOIQUE les Habitans dudit Comté de Bourgogne ayent été bien & dûëment informés, tant par nos Ordonnances générales, que par pluſieurs Jugemens de condamnation par Nous rendus, que leur Privilege concernant la liberté du commerce du Tabac, ne leur a été conſervé que pour leur uſage particulier, afin qu'ils puſſent continuer à joüir de la faculté d'en avoir, ſans aucune formalité à un plus bas prix, & non pour en abuſer contre le ſervice de Sa Majeſté ; Néanmoins l'experience Nous ayant fait connoître, que pluſieurs Particuliers n'ont pas fait difficulté de ſacrifier leur propre honneur, & les interêts de leur Patrie, à l'appas d'un gain illicite, par un commerce pernicieux, & d'autant plus puniſſable, qu'il trouble même la tranquillité publique, en favoriſant l'entrée dans cette Province, de pluſieurs Bandes de Fraudeurs attroupez, armez, Gens ſans aveu, & leſquels tranſportent enſuite les Tabacs dans les Provinces du dedans du Royaume ; NOUS, attendu que ledit Privilege n'eſt que pour l'uſage des ſeuls Habitans du Pays, ORDONNONS, que dans l'interieur de la Province en deçà des trois lieuës prohibées, il ne pourra être vendu du Tabac qu'aux particuliers qui y feront leur reſidence, & en gardant les précautions qui ſeront expliquées ci-après.

IV.

LES Etrangers, & même les Sujets de Sa Majeſté de ſes autres Provinces, qui pourroient ſe trouver en Franche-Comté, ſoit pour leurs affaires particulieres, ſoit pour leur commerce, ſoit pour travailler à differens ouvrages, ou autrement, &

auſquels en conſequence du precedent article, l'on pourroit faire difficulté de vendre du Tabac, ſous prétexte qu'ils n'auroient point d'établiſſement fixe dans ladite Province, joüiront pendant tout le tems qu'ils y demeureront, de la même liberté, & uſage du Tabac, que les Habitans des lieux où ils feront leur reſidence.

V.

LES fraudes provenant de la facilité que l'on a de vendre de groſſes quantitez de Tabac à toutes ſortes de perſonnes inconnuës, qui n'en achettent, que pour en verſer dans les Provinces de la Ferme ; Et étant neceſſaire d'établir une bonne Police à cet égard : NOUS ORDONNONS, que tous les Particuliers qui voudront, ſuivant les Privileges de la Province, faire commerce de Tabac dans l'interieur de nôtre Département, feront inſcrire leurs noms & demeures, au Bureau de nôtre Intendance, ou aux Greffes de nos Subdeleguez, dans le Bailliage deſquels ils ſeront domiciliez, de la même maniere que les Négocians ſont inſcrits dans les Juſtices Conſulaires ; DE'FENDONS de vendre aucun Tabac en gros, au delà de la quantité de ſoixante livres peſant, à d'autres qu'à ceux qui ſe ſeront ainſi fait connoître pour Marchands, Débitans, ou Diſtributeurs de Tabac, au moyen de quoi, tous Tabacs vendus en gros à Gens qui ne feroient pas ledit commerce, ſeront reputez vendus pour quelques deſtinations frauduleuſes, & comme tels, ſujets à la confiſcation & à l'amende.

VI.

LES Colporteurs, dont une partie du commerce eſt ſouvent de porter & vendre en détail du Tabac aux Habitans des Paroiſſes de la Campagne, ne pourront pareillement en débiter dans ledit interieur de la Province, s'ils n'y ſont véritablement domiciliez.

VII.

QUOIQU'IL ne ſoit dû aucun Droit d'entrée, ni autre pour le Tabac venant en Franche-Comté, cette Marchandiſe néanmoins, étant, comme les autres, ſujettes aux formalitez preſcrites par les Ordonnances & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté ; NOUS ORDONNONS que les Marchands qui en feront venir d'Alſace & autres Pays étrangers dans ledit

Comté de Bourgogne, ou les Voituriers qui les tranſporteront, ſeront tenus de les déclarer au premier Bureau d'Entrée ſur leur Route, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 20. Mars 1717. bien & dûëment publié les 30. Avril audit an 1717. & 10. May 1732. aux peines portées par ledit Arrêt.

VIII.

Tous Tabacs qui ſeront tranſportez, ſoit d'Alſace, ou autres Pays étrangers, en Franche-Comté, ſoit des Villes, Bourgs, & lieux de l'interieur de ladite Province confiée à nos ſoins, dans un autre lieu non prohibé, ſur des Chariots, Charettes, Chevaux, ou autres Equipages, ſeront accompagnez de Lettres de Voitures, contenant les quantitez, les noms, tant du vendeur, que de celui à qui ils ſeront adreſſez; le lieu d'où l'envoi en aura été fait, & de celui de leur deſtination. Et à l'égard de ceux, qui ayant acheté des Tabacs en gros, ſans que les Vendeurs ſoient tenus d'en faire faire l'envoi, les feront conduire pour leur compte, ils donneront aux Conducteurs, au lieu & place de Lettres de Voitures, un certificat contenant le nom du Marchand dont il les aura acheté, du lieu d'où il les aura tirez, & de celui auquel ils ſeront deſtinez; Faute de quoi, Nous déclarons que les Tabacs, dont le tranſport ſera fait ſans avoir pris leſdites précautions, ſeront ſaiſis, & regardez comme n'ayant d'autre deſtination, que celle d'être vendus en fraude.

IX.

Les Fauteurs des Fraudes, Contraventions, Voyes de fait, & autres évenemens qui peuvent réſulter de la Vente du Tabac à des Vagabons attroupez & armez, devant être punis comme Complices, en quelque lieu qu'ils faſſent leur Réſidence, NOUS DECLARONS, que s'il arrivoit que dans l'intérieur méme de la Province, quelques Marchands, Cabaretiers, ou autres Particuliers ſe trouvaſſent avoir favoriſé leſdits Contrebandiers, ſoit en leur donnant, ou leur faiſant donner retraite, ſoit en leur vendant des Tabacs, leur fourniſſant des Vivres & autres ſecours, leur procurant des Chevaux, Chariots, ou facilitez pour acheter ou voiturer leſdits Tabacs, ou autrement: il ſera par Nous procedé contre leſdits Complices dans toute la rigueur des Ordonnances, en exécution du ſuſdit Arrêt du Conſeil du 15.

Juillet 1732. comme étant compris dans les diſpoſitions de cet Arrêt, ſous les noms de circonſtances & dépendances.

X.

Les Viſites faites par les Commis des Fermes, dans quelques endroits en deça des trois lieuës, ayant donné lieu à pluſieurs plaintes & réclamations juſtes & bien fondées de la part des Habitans dudit Comté de Bourgogne, regardans leſdites Viſites comme une entrepriſe & une infraction à leurs privileges; Pour prévenir toutes difficultez à ce ſujet, Nous Enjoignons aux Commis deſdites Fermes de ſe renfermer dans les bornes deſdites trois lieuës limitrophes qui leur ſont preſcrites par la Déclaration de Sa Majeſté du 1. Août 1721. & Arrêts de ſon Conſeil des 12. Septembre 1724. & 29. Septembre 1725. rendus en conſéquence; Leur Défendons de faire aucunes viſites, ni ſaiſie de Tabac en deçà des trois lieuës limitrophes des Provinces de Champagne, Bourgogne & Breſſe, à moins qu'ils n'en ayent un ordre de Nous, ainſi que Nous l'avons quelques fois pratiqué par le paſſé; Nous reſervant de pourvoir à l'exécution de notre préſente Ordonnance, & de celle que Nous avons renduë le 6. Août 1729. pour l'établiſſement d'une bonne Police dans l'interieur de la Province, en deçà deſdites trois lieuës limitrophes, à l'effet de quoi Nous donnerons nos commiſſions & ordres particuliers à telles perſonnes que nous jugerons à propos, s'il y échoit, ſuivant l'exigence des cas, pour ce qui concernera ledit interieur de la Province.

XI.

Les Plantations de Tabac faiſant auſſi naître pluſieurs conteſtations de la part des Commis des Fermes, ſous prétexte qu'il y en a dans les trois lieuës prohibées, & les Habitans prétendans le contraire; Nous déclarons qu'il y ſera par Nous pourvû, après une vérification exacte de la ſituation des lieux où il y a deſdites plantations, & de leur diſtance des frontiéres de la Ferme; & cependant Défendons aux Commis des Fermes de faire aucunes viſites, ſaiſies, ni défrichemens de plantation de Tabac, que dans les lieux déſignez par l'Arrêt du Conſeil du 12. Septembre 1724. juſqu'à ce qu'il en ait autrement été ordonné.

XII.

En Exécution du ſuſdit Arrêt du Conſeil du 15. Juillet dernier ; Ordonnons que les Employés des Fermes & autres qui feront des ſaiſies de Tabac en fraude, chevaux, chariots, harnois & autres effets, & même des Contrebandiers qui pourroient être arrêtez, feront conduire le tout, ſçavoir, leſdits Contrebandiers dans les priſons, & les effets & marchandiſes aux Greffes des Subdélegations des Bailliages, dans le reſſort deſquelles les captures auront été faites ; ils inſéreront auſſi dans leurs Procès-Verbaux, que les Parties ſeront aſſignées, ou ſe pourvoiront par-devant Nous, & leſdits Procès-Verbaux Nous ſeront envoyez, ou à nos Subdéleguez, leſquels, ainſi que les Officiers de la Maréchauſſée, & les Maires, Echevins des Villes & lieux, tiendront, chacun en droit ſoy, la main à l'exécution de notre préſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Beſançon ce dix-huit Août mil ſept cens trente-deux. *Signé*, DE LA NEUVILLE. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, Houllier.

De l'Imprimerie de la Veuve de Georges Jouvenel, Imprimeur des Fermes du Roy, au Bureau General des Aydes. 1732.